



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 11668

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux dans l'exercice de leur profession. Les relations conventionnelles avec les caisses d'assurance maladie connaissent actuellement une situation de blocage : le contrat conventionnel n'est pas appliqué et des négociations tarifaires n'ont toujours pas été engagées, alors que la profession infirmière attend une revalorisation tarifaire. Dans le même temps, un projet de décret, visant à autoriser certaines catégories de professionnels de la santé à pratiquer des aspirations endocrinales chez les patients trachéotomisés, représente une remise en cause de la compétence infirmière et de la qualité des soins dispensés. Il lui demande de bien vouloir étudier, en concertation avec leurs représentants syndicaux, les mesures destinées à revaloriser le statut et la pratique médicale des infirmières et infirmiers libéraux qui jouent un rôle très important dans notre système de santé et qui se sont largement engagés dans la maîtrise des coûts de leur secteur d'activité.

Texte de la réponse

Les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie sont régies par des conventions qui créent un ensemble de droits et d'obligations propres à chaque profession. Il n'est pas possible de comparer, clause par clause, les avantages des différentes professions de santé conventionnées avec l'assurance maladie, sans prendre en compte les différentes formes d'exercice et de dispensation des soins. Les représentants des professions paramédicales ont été associées aux groupes de travail mis en place à l'automne 1997, chargés de mener une réflexion notamment sur les modes de régulation et de rémunérations des professionnels de santé libéraux. Par ailleurs, le texte visant à autoriser certaines catégories de professionnels de la santé à pratiquer des aspirations endo-trachéales est réclamé depuis plus de deux ans par les associations de malades et des malades trachéotomisés qui doivent être placés en long séjour faute de pouvoir bénéficier d'aspirations endo-trachéales dans les établissements sociaux ou médicosociaux ou à leur domicile par des services d'aides à domicile. Ce texte, préparé par les services du secrétaire d'Etat à la santé, n'est ni un décret d'actes des aides-soignants, ni même une ébauche d'un futur décret d'actes, comme le montre sa rédaction. Il n'est en effet pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'exercice libéral de la profession d'aide-soignant. Il s'agit simplement, pour un problème circonscrit, de résoudre une difficulté considérable pour les malades concernés. De plus, l'Académie de médecine a donné un avis favorable sans réserve sur le principe d'une telle mesure. Enfin, un projet d'arrêté, mentionné à l'article 2 du projet de décret, précisant que la formation des aides-soignants et des auxiliaires de vie à l'aspiration endo-trachéale est organisée dans et sous la responsabilité des instituts de formation en soins infirmiers, est actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11668

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1457

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4031